



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Groupe des unités départementales Corrèze, Creuse, Haute-
Vienne
Unité départementale de la Haute-Vienne

LIMOGES, le 27/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

F2J STAMPING (ex-STEVA LIMOUSIN)

La Croix du Breuil
87250 BESSINES SUR GARTEMPE

Code AIOT : 0006000660

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2022 dans l'établissement F2J STAMPING (ex-STEVA LIMOUSIN) implanté La Croix du Breuil 87250 BESSINES SUR GARTEMPE. L'inspection a été annoncée le 19/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- F2J STAMPING (ex-STEVA LIMOUSIN)
- La Croix du Breuil 87250 BESSINES SUR GARTEMPE
- Code AIOT : 0006000660
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Les activités ont été autorisées au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 initialement établi au bénéfice de la société WAGON AUTOMOTIVE. Par déclaration du 1^{er} juillet 2019, la société F2J STAMPING succède à la Société STEVA LIMOUSIN.

Depuis l'évolution de la nomenclature en 2013, les activités de la rubrique principale 2560 relèvent du régime de l'enregistrement (1067 kW). Les installations en lien avec ces activités sont considérées comme existantes et ne sont à ce titre pas soumises aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales correspondant (art. 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013).

L'AP d'autorisation porte mention de la rubrique 2565 mais cette activité de traitement de métaux n'a jamais été effectuée sur le site (acté par information de l'exploitant en 2008).

En 2021 le site héberge dans une partie des bâtiments l'entreprise LMT (Le Métal Technique). Cette dernière réalise notamment des arceaux de sécurité pour véhicules automobiles (opérations de soudure).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Autorisation – Activités visées	Arrêté Préfectoral du 29/10/2002, article 2.1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Conception et aménagement des installations - Clôture	Arrêté Préfectoral du 29/10/2002, article 3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Prévention de la pollution des eaux – Principes	Arrêté Préfectoral du 29/10/2002, article 6.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Traitement des eaux sous fosse	Arrêté Préfectoral du 29/10/2002, article 6.3 point d) et 6.6 point a)	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Eaux d'extinction d'un éventuel incendie	Arrêté Préfectoral du 29/10/2002, article 6.3 point e)	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 29/10/2002, article 10.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
10	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 29/10/2002, article 10.8 point b)	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Prévention de la pollution des eaux – Modalités de rejet	Arrêté Préfectoral du 29/10/2002, article 6.3 point a); b) et c)	/	Sans objet
6	surveillance des eaux de fosse sous presses	Arrêté Préfectoral du 29/10/2002, article 6.3 point d) et 6.6 points b) et c)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 29/10/2002, article 6.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait ressortir diverses non conformités de mise en œuvre et de suivi de mesures préventives concernant des risques accidentels et chroniques. L'exploitant n'a pas apporté le niveau de réponse attendu par l'Inspection au regard des écarts déjà relevés à l'issue de la précédente inspection du 07 décembre 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation – Activités visées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2002, article 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Autorisation – Activités visées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Les activités visées par le présent arrêté relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont listées en annexe 2 au présent arrêté. Le rapport d'inspection de la précédente visite mentionnait : OBS 1) L'exploitant transmet à l'Inspection un descriptif de l'évolution de la puissance de ses installations depuis 2002. Il indique notamment les dates d'installation de chacune des machines ainsi que les puissances (puissance installée et puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation). Au regard de ces modifications, l'exploitant transmet a minima à Mme la Préfète un porter à connaissance ou le cas échéant, une demande de cas par cas et un dossier d'enregistrement si l'ampleur des modifications dépasse en elle-même le seuil de l'enregistrement. Il tient compte à ce titre de la présence d'un tiers au sein de ces installations et vérifie la conformité de cette nouvelle exploitation au regard des dispositions applicables et de la prévention des risques susceptible d'être renforcée en conséquence.
Constats : Le 17 janvier 2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection un document comportant des données chiffrées indiquant une évolution notable de certaines activités du site au regard de l'AP d'autorisation avec notamment : - pour la rubrique 2560 « travail mécanique des métaux... » une puissance installée de machines fixes de 2795 kW (l'arrêté préfectoral d'autorisation mentionne une puissance installée de 946 kW). - pour la rubrique 4718 (ancienne rubrique 1412) « stockage de gaz inflammable liquéfié... » une augmentation de 5 tonnes portant le tonnage sur site à 30,6 tonnes de propane avec une cuve fixe de stockage supplémentaire. L'exploitant n'a cependant pas transmis à Mme la Préfète l'information attendue dans le contexte des évolutions annoncées. En effet toute modification notable apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation (y compris enregistrement) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet en vertu des articles L.181-14, R.181-46. Lors de la visite, l'exploitant a confirmé avoir repris à son compte en décembre 2021 les activités de la société LTM "Le Métal Technique". Cette dernière avait installé ses activités sur le site en 2020. L'exploitant a également précisé que les données communiquées à l'Inspection en janvier 2022 ne lui paraissaient pas correspondre à la situation actuelle et qu'il devait les reconsidérer. L'exploitant transmet sous 15 jours à l'Inspection sa situation au regard de chacune des rubriques de la nomenclature et, dans le cas d'un changement notable confirmé, transmet sous trois mois à Mme la Préfète « un porter à connaissance et d'une demande d'examen de cas par cas ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conception et aménagement des installations - Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2002, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conception et aménagement des installations - Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie ; la clôture doit rester accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et procéder à toute réparation nécessaire. b) L'entrée de l'établissement doit être munie d'une barrière, maintenue fermée en période d'inactivité. Le rapport d'inspection de la précédente visite mentionnait : OBS 2) L'exploitant procède au débroussaillage et nettoyage des abords de la clôture ainsi qu'à sa réfection.
Constats : Les opérations de réfection et de débroussaillage de la clôture du site n'ont pas été réalisés. L'exploitant a indiqué disposer des devis correspondants mais pas de l'autorisation du propriétaire du terrain limitrophe sur lequel la végétation doit être coupée. Après avoir eu des difficultés pour identifier ce dernier, l'exploitant a indiqué lui avoir adressé une demande écrite en vue d'obtenir son autorisation pour à la mise en œuvre des travaux de débroussaillage et de coupe d'arbustes sur les parcelles en limite du site. L'exploitant transmet sous 3 mois à l'Inspection un justificatif de la réalisation des travaux de nettoyage et de réfection de la clôture ainsi qu'un programme d'intervention à même de garantir un entretien régulier de la végétation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention de la pollution des eaux – Principes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2002, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux – Principes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles, superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore. Le rapport d'inspection de la précédente visite mentionnait : FSMD 1) Des écoulements d'hydrocarbures maculent le sol au niveau de l'aire de stockage des déchets située le long de la clôture à l'arrière des bâtiments, en particulier sous une palette sur laquelle 3 bidons de 200l vides sont entreposés. Plusieurs caisses en plastiques, contenant de l'huile de synthèse ou minérale, sont déposées à même le sol sans couvercle ni protection contre la pluie et sans dispositif de rétention. L'une d'entre elles est pleine à la limite du débordement. L'exploitant justifie à l'Inspection des dispositions prises pour prévenir ce type d'écarts.
Constats : L'exploitant a pris les mesures correctives au regard de l'anomalie d'entreposage constatée lors de la précédente visite sur une aire extérieure située à l'arrière du site. L'exploitant a expliqué qu'il y avait eu une erreur de manipulation dans la mesure où l'équipement concerné avait été retiré des locaux de production sans avoir été vidangé de son huile préalablement. En revanche au cours de cette nouvelle visite, il a été constaté sur le sol à l'extérieur des bâtiments, au niveau de la zone de récupération des chutes de pièces métalliques dans des bennes, une nappe d'hydrocarbures relativement importante. Une trace d'écoulements sur le bitume partait de cette zone et traversait le site en direction d'un espace d'entreposage de matériels stockés le long de la route (Secteur situé à gauche en rentrant sur le site et correspondant à la zone du point de rassemblement matérialisé sur le plan d'évacuation). L'exploitant transmet sous 15 jours à l'Inspection les dispositions qu'il a mis en œuvre pour nettoyer cette zone et prévenir tout nouveau risque d'écoulement d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Prévention de la pollution des eaux – Modalités de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2002, article 6.3 point a) ; b) et c)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux – Modalités de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets d'eau au milieu naturel doivent être réalisés dans les conditions suivantes : a) Les eaux pluviales non polluées sont évacuées dans le milieu naturel ; b) Les eaux de ruissellement sur les parkings, aires de manœuvre de véhicules, zones de déchargement de liquides polluants (huiles, hydrocarbures...), les eaux de lavage des sols, doivent transiter par un dispositif débourbeur/déshuileur et séparateur d'hydrocarbures muni d'un obturateur automatique correctement dimensionné avant d'être rejetées au milieu naturel ; c) Les eaux vannes et sanitaires sont à rejeter dans le réseau communal d'assainissement des eaux usées aboutissant à la station d'épuration de BESSINES-SUR-GARTEMPE. Le rapport d'inspection de la précédente visite mentionnait : OBS 3) L'exploitant justifiera, par transmission à l'Inspection, d'un descriptif, de la nature des dispositifs de traitement visés au b) de l'article 6.3 mis en place ainsi que des conditions de leur entretien (justificatifs de leur nettoyage régulier et des quantités de déchets collectés). Une copie des derniers bordereaux de suivi des déchets correspondant seront également joints.
Constats : L'exploitant a présenté les plans des réseaux, le descriptif des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement sur les parkings ainsi que des documents sur les interventions d'entretien de ces derniers réalisées en septembre 2020 (facture de vidange et de nettoyage ainsi qu'un bordereau de suivi des déchets). L'exploitant a indiqué faire procéder à un entretien annuel de ces dispositifs. L'exploitant transmettra sous 15 jours à l'Inspection les documents sus-visés correspondants aux interventions sur les 3 dernières années.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traitement des eaux sous fosse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2002, article 6.3 point d) et 6.6 point a)
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux sous fosse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 6-3 _ d) Les eaux de fosses sous presses doivent être pompées et traitées dans une installation de dépollution adaptée permettant leur rejet au réseau communal d'assainissement des eaux usées dans le respect des valeurs indiquées au point 6-4 ci-après et sous réserve de l'autorisation du service compétent de la commune de BESSINES-SUR-GARTEMPE et des termes de la convention signée avec ce service le cas échéant. Article 6-6 _ a) L'installation de dépollution des eaux de fosses sous presses doit être aménagée pour permettre de s'assurer de son bon fonctionnement. Un appareil de prélèvement automatique d'effluent asservi au débit doit être installé pour constituer, par période de 24 heures, un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté. Le rapport d'inspection de la précédente visite mentionnait : La mise en place de ce système de centrifugeuse prévue dans le dossier d'autorisation initial avait été confirmée dans un courrier de l'exploitant du 16 octobre 2012. L'exploitant y indique par ailleurs que l'eau des fosses est ensuite rejetée vers les déshuileurs / débourbeurs. FSMD 2) L'exploitant transmet à l'Inspection une information sur les modalités de traitement de ces eaux sous fosses.
Constats : Absence des dispositifs de traitement de prélèvement des eaux de fosses tels que prévus par l'arrêté préfectoral. Dans sa réponse à la précédente visite, l'exploitant a indiqué : « Le traitement par centrifugation a été remplacé par un traitement via les débourbeurs-déshuileurs. Cela depuis le démantèlement du système de centrifugation par Stéva il y a plusieurs années. En effet le traitement des rejets des eaux des fosses se fait depuis lors dans les débourbeurs déshuileurs présents sur le site. Une consultation pour un système de déshuilage dédié est en cours.» Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas encore disposer des éléments concernant le projet de déshuilage dédié de l'eau des fosses. Il précise cependant que les résultats d'analyse des eaux effectués en sortie des déshuileurs débourbeurs sont conformes. L'Inspection a signalé à l'exploitant que les deux dispositifs de traitement des eaux de parking en place sur le site (débourbeurs déshuileurs) sont raccordés au réseau d'eau pluvial et que dans ce contexte les eaux des fosses ne sont pas dirigées vers la station de traitement comme prévu dans le dossier ICPE. Enfin l'Inspection a constaté visuellement la présence notable d'hydrocarbures dans la fosse sous presse ainsi que sur l'aire de récupération des métaux au niveau des bennes (tel que décrit au point 6.1 ci-dessus). L'exploitant transmet sous 15 jours à l'inspection : - un échéancier relatif à l'élaboration d'un projet de traitement des effluents sous fosses et de sa mise en œuvre qui devra être effective sous 3 mois ; - un descriptif des mesures palliatives qu'il met en œuvre, dans l'intervalle, pour assurer la collecte et le traitement de ces effluents, tel que la prise en charge par une filière de traitement autorisée. Ce projet peut-être envisagé sur la base de mesures complémentaires voire ponctuellement préventives à un traitement systématique des eaux de fosse avant rejet. Ainsi un dispositif de nettoyage régulier et rigoureux des fosses en période sèche pourrait-être à même de diminuer significativement la contamination des eaux avant les épisodes d'inondation des fosses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : surveillance des eaux de fosse sous presses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2002, article 6.3 point d) et 6.6 points b) et c)
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des eaux de fosse sous presses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 6-3 _ d) Les eaux de fosses sous presses doivent être pompées et traitées dans une installation de dépollution adaptée permettant leur rejet au réseau communal d'assainissement des eaux usées dans le respect des valeurs indiquées au point 6-4 ci-après et sous réserve de l'autorisation du service compétent de la commune de BESSINES-SUR-GARTEMPE et des termes de la convention signée avec ce service le cas échéant. Article 6-6 _ a) L'installation de dépollution des eaux de fosses sous presses doit être aménagée pour permettre de s'assurer de son bon fonctionnement. Un appareil de prélèvement automatique d'effluent asservi au débit doit être installé pour constituer, par période de 24 heures, un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté. b) L'exploitant doit procéder à la surveillance des paramètres suivants, par des méthodes et selon les fréquences précisées dans le tableau ci-dessous (extrait de paramètres et valeur limite) : pH de 5,5 à 8,5 ; MES 600mg/l ; DCO 2000mg/l ; Hydrocarbures totaux 10 mg/l ; Zinc 2 mg/l ; c) Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Le rapport d'inspection de la précédente visite mentionnait : FSMD 3) L'exploitant indique à l'Inspection les modalités de traitement et de prélèvement mises en œuvre pour pallier l'absence d'appareil spécifique de traitement et de prélèvement automatique d'effluent asservi au débit décrit au deuxième alinéa du point 6.6 a) susvisé
Constats : Les modalités de traitement ont été évoquées précédemment en réponse au premier alinéa du point 6-6 a). L'exploitant n'a pas été en mesure de produire des éléments précis sur la consultation qu'il dit avoir engagée pour un traitement spécifique des eaux sous fosses. Concernant l'efficacité attendue du traitement, les analyses transmises à l'Inspection sur l'année 2022 (via GIDAF) ne font pas ressortir de dépassement des valeurs limites. Cependant dans le contexte (modalités de traitement qui ne sont plus en phase avec les prescriptions de l'arrêté et milieu récepteur qui semble ne plus être le réseau communal des eaux usées), ces valeurs limites ne sont plus adaptées. L'exploitant transmet sous 15 jours à l'Inspection : - un échéancier relatif à l'élaboration d'un projet de traitement des effluents sous fosses et de sa mise en œuvre qui devra être effective sous 3 mois ; - un descriptif des mesures palliatives qu'il met en œuvre, dans l'intervalle, pour assurer la collecte et le traitement de ces effluents, tel que la prise en charge par une filière de traitement autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Eaux d'extinction d'un éventuel incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2002, article 6.3 point e)
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction d'un éventuel incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : e) Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie doivent être collectées et confinées. Les travaux de mise en confinement de ces eaux devront être réalisés avant le 1 ^{er} janvier 2003. Le rapport d'inspection de la précédente visite mentionnait : OBS 4) L'exploitant met en œuvre une procédure de vérification garantissant la fonctionnalité de ces dispositifs.
Constats : Le dispositif de confinement des eaux d'extinction n'est pas fonctionnel. L'exploitant a indiqué avoir fait appel à une assistance technique extérieure qui a constaté l'obsolescence du dispositif d'obturation mécanique (ballon gonflable). L'exploitant met en œuvre sous 1 mois les actions correctives permettant la remise en état du dispositif de rétention et transmet à l'Inspection un descriptif précis des éléments assurant un volume de rétention adapté aux besoins en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2002, article 6.7
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Un réseau de surveillance des eaux souterraines doit être mis en place à la périphérie du site ; ce réseau comporte au moins 3 piézomètres, dont un à l'amont hydraulique. Leur implantation doit être réalisée au vu de l'avis d'un hydrogéologue. b) Deux fois par an, au cours des périodes de mars/avril et de septembre/octobre, l'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux piézométriques dans ces ouvrages et à des prélèvements d'eau aux fins d'analyses selon les méthodes normalisées en vigueur pour les eaux destinées à l'alimentation en eau potable ; ces analyses portent sur les paramètres suivants : - pH - Hydrocarbures totaux - Zinc c) Les résultats des contrôles visés à l'alinéa précédent sont transmis, dès leur réception, à l'Inspecteur des Installations Classées ; la première campagne doit avoir lieu en 2003. Le rapport d'inspection de la précédente visite mentionnait : OBS 5) L'exploitant veillera au respect des périodes de prélèvement, à un système d'identification unique des piézomètres et transmettra à l'Inspection : - le rapport de l'hydrogéologue, ayant conduit au positionnement des piézomètres (notamment au regard de l'amont hydraulique), comprenant le plan indiquant le n° de chacun. - Un tableau de synthèse reprenant l'ensemble des résultats accompagné d'une note sur leur interprétation.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir sollicité auprès de son prestataire la réalisation des prélèvements dans le respect des périodes prévues par l'arrêté préfectoral (correspondant aux périodes de « basses eaux » et de « hautes eaux »). L'exploitant n'a pas transmis à l'Inspection le rapport de l'hydrogéologue et n'a pas été en mesure de le produire lors de la visite. L'Inspection détient une copie de ce document dans ses archives et en a transmis une version numérisée à l'exploitant. Les rapports consultés (1 prélèvement de 06/2020, 2 prélèvements de 12/2020 et 2 prélèvements de 07/2021) n'indiquent pas les niveaux piézométriques dans ces ouvrages. L'exploitant transmettra sous 15 jours à l'Inspection le tableau de synthèses de l'ensemble des résultats, faisant apparaître distinctement les trois piézomètres, accompagné d'une note sur l'interprétation des résultats.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2002, article 10.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant au minimum : a) des extincteurs portatifs adaptés, en type et volume, aux types de feu à combattre, judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement, y compris dans les bâtiments annexes extérieurs : chaufferie, local compresseurs, stockage d'huiles,... ; b) des dispositifs tels que bouches ou poteaux d'incendie normalisés dont le nombre et les débits seront définis par le SDIS. Un dossier décrivant les caractéristiques et l'emplacement de ces dispositifs devra être remis à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 31 mars 2003. Le rapport d'inspection de la précédente visite mentionnait : OBS 6) L'exploitant communique à l'Inspection : - la liste et la nature des extincteurs ainsi que le plan matérialisant leur emplacement. - le document décrivant les caractéristiques et l'emplacement des dispositifs tels que bouches ou poteaux d'incendie normalisés dont le nombre et les débits ont été définis par le SDIS.
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection une liste des extincteurs et un plan matérialisant leurs emplacements. Ce plan ne fait cependant pas apparaître le réservoir de gaz présent à proximité du bâtiment « ex métal technique », ainsi que les extincteurs liés à ce nouveau dispositif de stockage. L'exploitant a indiqué la présence d'une bouche incendie mais ne dispose pas d'une étude validée par le SDIS. L'exploitant transmet sous 15 jours à l'Inspection : - le plan actualisé de l'emplacement des extincteurs ainsi qu'un échancier concernant les aménagements de protections (clôture) et les dispositifs de sécurité relatifs à ce réservoir, dans le respect des dispositions de l' article 11.5 de l'arrêté préfectoral . - Le descriptif précis du dispositif incendie, comprenant notamment les débits et volume d'eau disponibles, basé sur une étude validée par le SDIS justifiant que les moyens disponibles sont adaptés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2002, article 10.8 point b)
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : b) Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par les textes en vigueur relatifs à la réglementation du travail. FSMD 4) Le rapport de vérification des installations électrique du 18 juin 2021 relève de nombreuses anomalies dont la plupart sont signalées comme étant récurrentes. L'exploitant transmet à l'Inspection un échéancier des mesures de régularisation.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis le document sollicité et n'a pas été en mesure de présenter un échéancier des interventions en vue de la régularisation. L'exploitant transmet sous 15 jours à l'Inspection un échéancier des mesures de régularisation afin de lever sous 2 mois toutes les non conformités électriques relevées de façon récurrente dans les rapports des organismes de contrôle ainsi que le dernier rapport des installations électriques (code du Travail) réalisé en 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois